

DÉPARTEMENT

MOSELLE

ARRONDISSEMENT

.....**THIONVILLE**.....

Effectif légal du conseil municipal

.....**19**.....

Nombre de conseillers en exercice

.....**19**.....

COMMUNE :

**ILLANGE**

Renouvellement intégral  
du conseil municipal  
Toutes les communes

Élection du maire et des  
adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille **VINGT SIX** le **VINGT** du mois de **MARS**

à **DIX NEUF** heures **ZERO** minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **ILLANGE**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

<i>LUCCHINI Marc</i>	<i>SUBTIL Christian</i>	<i>GERGAUD Martine</i>
<i>LEYENDECKER Christophe</i>	<i>HASELMEIER Valérie</i>	<i>BLOT Didier</i>
<i>JUNG Nathalie</i>	<i>BRUN Gilbert</i>	<i>SKOCZEK Marie-Pierre</i>
<i>JACQUES Didier</i>	<i>WAROQUIER Stéphanie</i>	<i>ACHARD Jean-Michel</i>
<i>ADAM Marie-Paule</i>	<i>GAUDIO Gino</i>	<i>WINTER Marie Christine</i>
<i>MENDES DOS SANTOS Sébastien</i>	<i>WALLON Thomas</i>	

Absentes excusées :

**Mme NEYERS Ingrid** donne procuration à **M. GAUDIO Gino**

**Mme PELTIER Angélique** donne procuration à **Mme HASELMEIER Valérie**

## **1. Installation des conseillers municipaux**

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Appel nominal des membres du conseil**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix-sept** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

***Mme WAROQUIER Stéphanie et M. WALLON Thomas***

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....**0** .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....**19** .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....**0**.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....**0**.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....**19** .....
- f. Majorité absolue .....**10**.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>LUCCHINI Marc</i> .....	..... <b>19</b> .....	..... <i>Dix-neuf</i> .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

#### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

M.*LUCCHINI Marc* a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de *M. LUCCHINI Marc*

élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit *cinq* adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de *cinq* adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à *cinq* le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. (*Dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

#### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'**une** minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<b>0</b> .....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	<b>19</b> .....
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	<b>0</b> .....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	<b>0</b> .....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	<b>19</b> .....
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	<b>10</b> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>Christian SUBTIL</i> .....	..... <b>19</b> .....	..... <i>Dix-neuf</i> .....
.....	.....	.....

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. **Christian SUBTIL**.....

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### **4. Observations et réclamations** <sup>1</sup>

RAS

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet à chaque conseiller municipal un dossier comprenant :

- la charte de l'élu local
- les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35).

### **N° 2026-002 : Indemnités de fonction des maire et adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal 2026.

	Population (habitants)	Taux en % de l'indice brut terminal FPT
Maire :	De 1 000 à 3 499	55,70
Adjoints :	De 1 000 à 3 499	21,38

Le conseil municipal, à l'unanimité, FIXE l'attribution du montant de l'indemnité de fonction du maire et des adjoints.

### **N° 2026-003 : Délégations de fonctions données à deux conseillers municipaux et répartition de l'enveloppe budgétaire des indemnités**

Sur proposition du Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les délégations de fonctions données à deux conseillers municipaux :
  - Affaires sanitaires et sociales, CCAS, bibliothèque, fêtes et cérémonies :  
Mme Nathalie JUNG
  - Travaux voirie, bâtiments, sécurité et circulation, sécurité du travail, services techniques, cimetière : M. Gilbert BRUN

- **DECIDE** de fixer le montant de leur indemnité à 14.25 % de l'indice brut terminal FPT chacun (sachant que les postes de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> adjoints bénéficieront également du taux de 14.25 %)

Fonctions	Taux
1 <sup>er</sup> adjoint	21.38
2 <sup>e</sup> adjoint	14.25
3 <sup>e</sup> adjoint	14.25
4 <sup>e</sup> adjoint	14.25
5 <sup>e</sup> adjoint	14.25
Conseiller municipal délégué	14.25
Conseiller municipal délégué	14.25

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal 2026.

### **N° 2026-004 : Délégations données au Maire**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Proposition de délégations :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € / sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** l'ensemble des délégations au Maire proposées.

**Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **20 mars 2026**, à

..... dix-neuf..... heures,

..... trente..... minutes, en double exemplaire <sup>4</sup> a été, après

lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,

Le secrétaire,



**SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 MARS 2026**

M. LUCCHINI Marc	
M. SUBTIL Christian	
Mme GERGAUD Martine	
M. LEYENDECKER Christophe	
Mme HASELMEIER Valérie	
M. BLOT Didier	
Mme JUNG Nathalie	
M. BRUN Gilbert	
Mme NEYERS Ingrid	Donne procuration à M. Gino GAUDIO
Mme SKOCZEK Marie-Pierre	
M. JACQUES Didier	
Mme WAROQUIER Stéphanie	
M. ACHARD Jean-Michel	
Mme ADAM Marie-Paule	
M. GAUDIO Gino	
Mme WINTER Marie Christine	
M. MENDES DOS SANTOS Sébastien	
Mme PELTIER Angélique	Donne procuration à Mme Valérie HASELMEIER
M. WALLON Thomas	